

L'empereur en toute humbleté vostre tres humble vassal et  
 serment Guillaume prince d'Orange le comte de Nassou  
 seigneur baron de Breda Comte en la province de Gueldre  
 entre desmises le d'uy Jehan de Brabant et de en fons  
 d'une part et messire Jean de Polans d'autre / traitant  
 l'arrest de la baronne ville terre et seigneurie de  
 Breda entre plusieurs autres singularitez y entrebains  
 et ardores fut par part express commun et traicte  
 que de tout ce que seroit jugé par les eschevins ou  
 homs de fons de Breda messire Jehan de Polans lors  
 architecte de celle baronne le on ne y pourroit prononcier  
 ny appeller a autres juges quelconques de puis  
 a que traicte tous jugemens Lenduz par les eschevins  
 de ladite ville de Breda que l'on dist Tuden sepenbark  
 et aussi deuz Lenduz par les homs de fons de ladite  
 baronne que l'on dist Tuden hootbark ont en lieu et  
 force d'arrest sans que l'effect ou execution en soit  
 este empesche par appellation ny autrement / fors  
 que puis quelqun temps en ça les officiers s'efforcent  
 de vostre chancellerie en Brabant se sont efforces y  
 Lenduz appellables et faire le porter les jugemens  
 desdits eschevins et homs de fons de Breda / Et d'indit  
 le temps que ce fut L'empereur estoit en manbourg  
 pour son eage populaire / Ilz en ont fait tant de pons s'yns  
 et sollicitations que finalement vostre Maeste en  
 l'an l'an de Cinqquante sur son dernier parlement de  
 ces pays pour allemande / appontez en forme de  
 promesse seulement et jusques ce en fust diffinitivement  
 ordonne sur plus ample et entiere rognouissance de  
 l'aise / Que l'on pourroit appeller en vostre dite  
 chancellerie de Brabant des jugemens d'entre eschevins

de bredassans pluisanant de l'arce ny promuer / et sans trop d'ice  
es jugemens d'ns. hootbank / Et n'ayant mon's fonsz, ombre et  
precept d'icelle, vostre appointment promission. au l'un  
se sont juges, et appellez de jugemens d'ndert hootbank.  
y sont est aduis en ladite thauellere / et par telz moyens  
les exécution d'icelle jugemens sont impesce de  
assistance de vostre procureur fiscal / pretendunt vostre dit  
appointment promission, de bonr obtenu en aussy  
ben que es jugemens d'ndert sepein bank. sustentant  
les, Remonstrant au contraire. Leisyn, inq. l.  
different et d'autres semblables qui pourment  
commencent fonsz, et memoire et aussy de tant  
d'appellations famoles qui les maligians interstent  
commencent mesmes en thoz de ben petite et gnasy,  
de mille importante de roms. Justice est tellement  
impesce d'ndert en de breda qui la tout d'icelle  
sans effect et exécution / que seroit finalement  
l'antre Luyne et de l'arce d'icelle, si d'icelle, obijer et  
pourment que justice y soit mieux administree et exercee  
et pour mettre au vant ces different incidentel et autres  
semblables. Les, Remonstrant thoutent que perdat  
et demourant fonder la question sur le principal et  
sans preterre d'icelle, vostre dite ordonnance promission  
l'ist en aussy, ben es jugemens d'ndert hootbank. que  
y du sepein bank / pourment que es brye et es autres  
de la bon d'appellation fust romette et romite en  
Reformation aussy, ben pour es jugemens de Lendyn  
et appellez que pour tenty, a Lendre et que par bon  
bons sire se en fust aussy ordonne / Jusques a la  
decision de la question principale / Par ce  
moyen non moins que par voie d'appel sera pourment

De beste part encontre les abus ou les autres fautes qui  
pourront se pendre et advenir esdicts lieux  
pour estre corrigez et reformez par les vostres sy faire  
cedent et ne serayent et execution de justice  
despoyez ni detardez oust. Enu de Breda. Supplie.

Declaracion de verite du  
consentement des habitants sur  
ceste requeste et  
apres auoir de tout fait  
rapport a l'empereur  
Sa ma<sup>te</sup> anu de an

ledit Remonstrant tres humblement a vostre Ma<sup>te</sup>  
voloir accepter ledit consentement souz les propositions  
et modification susdites et en faire espedir acte  
en forme de mande double pour l'un et l'autre des paroches

supplieant que son hootbauch des enuaint sera seulement reformable et que les appellacions  
interiectes des sentences faictes par son hootbauch, seront romues et reformees  
et executees tant celles qui sont pendues que a pendre. Moyennant caution et  
cauaut que execution y est. Et la semblable au se, attendroit des sentences  
la pendre pour l'aduenir par le sang des esglises, sans que les sentences des la  
appellacions des esglises, ne soient executees ni les appellacions, dices romues  
en reformation. Mais se feroient selon la nature de l'appellacion. Disquis en fin et  
supplieant fut a Breda le xxij<sup>me</sup> jour de Decembre 1554. v. n.

M. a. v.

Appointement sur la requeste du premier vicarage de l'eglise de St. Pierre de Breda et de la ville  
de Breda. Et la sang des esglises de la ville